

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2026

PERMETTRE L'OUVERTURE DES BOULANGERIES TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE -
(N° 2503)

N° AS19

AMENDEMENT

présenté par

M. Portes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais,
Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et
M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« personnel »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , sous réserve du versement d'une indemnité égale au montant du salaire, en plus du salaire correspondant au travail accompli. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe parlementaire de la France insoumise entend indemniser les salariés en boulangerie qui se voient imposer le repos par roulement.

La présente proposition de loi prétend, hypocritement, organiser un régime de protection des salariés et augmenter le pouvoir d'achat des salariés volontaires. L'article 1 renvoie à ce titre à l'article L. 3231-25-3 du code du travail, introduit par la loi dite « Macron » de 2015.

Or, en pratique, les compensations apparaissent largement insuffisantes. En effet, la plupart des accords collectifs applicables dans les secteurs concernés se limitent à prévoir une majoration de rémunération de l'ordre de 20 %. Une tel taux ne permet pas de compenser de manière effective les contraintes inhérentes au travail dominical, qu'il s'agisse de la désorganisation de la vie familiale, des difficultés sociales ou de l'atteinte portée au droit au repos.

En effet, d'après l'enquête « Emploi du temps », l'effet du travail le dimanche a des conséquences sur le temps conjugal (29 % en moins), sur le temps mère- et père-enfants (respectivement 70 % et 92 % en moins) et sur les loisirs pris dans leur globalité dont la durée est divisée par deux (51 %). La perte de sociabilité due au travail dominical n'est pas récupérée par le jour de repos compensateur. En outre, la valeur « récupératrice » du dimanche est différente de celle d'un autre jour de repos.

En ce sens, la récente étude de l'Université de Berne a démontré les dommages sanitaires qu cause le travail dominical : troubles du sommeil, dépression, maladies cardio-vasculaires et augmentation du risque d'épuisement émotionnel (Interdisziplinäres Zentrum für Geschlechterforschung (IFZG) der Universität Bern, « Auswirkungen von Sonntagsarbeit, 2025).

Malgré ces constats alarmants, les employeurs profitent de l'absence d'un taux minimal légal de majoration pour généraliser le travail dominical et la précarisation des travailleurs.

L'obligation du versement d'une indemnité égale au montant du salaire, en plus du salaire correspondant au travail accompli, vise à dissuader les employeurs d'organiser le repos par roulement.

En tout état de cause, les salariés bénéficieront d'une réelle contrepartie pour le travail fournit sur le temps consacré par principe au repos, à la famille, aux amis et aux loisirs.

Par cet amendement, le groupe parlementaire de La France Insoumise permet de mettre fin à la recherche d'une rentabilité des employeurs sur le temps libéré de leurs salariés.